Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 8/10/2026
ID : 074-217400795-20261008-2026_016_PC-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° PC 074 079 26 00005

Date de dépôt : **01/06/2026**
Demandeur : **Monsieur BLANCHOUIN Matthieu, Madame GARDET Elodie**

Pour : **Construction d'une maison individuelle**
Adresse terrain : **route des Nantets, 74230 LES CLEFS**

Affaire suivie par :
DERLOCHE FAE Céline

Le Maire

à

Monsieur BLANCHOUIN Matthieu
Madame GARDET Elodie
584 route du Village
74230 LES VILLARDS SUR THONES

Monsieur, Madame,

Vous avez déposé le 01/06/2026 à la mairie de LES CLEFS une demande de permis de construire.

Par lettre du 19/06/2026, réceptionnée le 23/06/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **PCMI02. Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier**
- **PCMI06. Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement**
- **PCMI12-2. Attestation de conformité du projet d'installation, s'il est accompagné d'une installation d'ANC**

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LES CLEFS en date du 23/09/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait le 8 octobre 2026
Le Maire,
BRIAND Sébastien

MAIRIE DE LES CLEFS (Haute-Savoie)

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "